

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et des Installations Classées  
JPV

## ARRÊTÉ

n° 2013317-0009 du 13 NOV. 2013  
portant autorisation d'exploiter à la Sté Sablière HERMANN Frères pour son exploitation de  
sable et gravier (renouvellement et extension) à Cernay,  
au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

### LE PRÉFET DU HAUT -RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs la gestion des déchets des industries extractives,
- VU le SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996,
- VU le SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU le schéma départemental des carrières du haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU le document d'urbanisme de la commune de Cernay,
- VU les arrêtés préfectoraux n°91-228 du 21 janvier 1991 (*autorisation d'exploiter pour 20 ans*), n°991868 du 3 août 1999 (*prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état*), n°2007-145-1 du 24 mai 2007 (*prescriptions complémentaires et codificatif*),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-286-12 du 13 octobre 2010, mettant en demeure la Sté Sablière HERMANN Frères de régulariser la situation administrative de son exploitation de carrière de Cernay et :
  - suspendant toute exploitation de carrière sur les terrains,
  - imposant des prescriptions provisoires concernant les garanties financières de remise en état,

- VU** la demande du 18 décembre 2012 (*dépôt préfecture le 21 décembre 2012*) de la Sté Sablière HERMANN Frères, complétée les 9 janvier 2013 (*dépôt préfecture le 11 janvier 2013*) et 14 février 2013 (*dépôt en préfecture de tous les exemplaires de dossiers de demande d'autorisation d'exploiter*), en vue d'être autorisée à :
- exploiter une carrière sable et gravier (*renouvellement et extension*) et une installation de 1er traitement de matériaux,
  - remblayer partiellement le site avec des matériaux inertes :
    - pour partie : des matériaux inertes extraits du site de la carrière de Cernay (*des galets non commercialisables*),
    - pour partie : des déchets inertes extérieurs à la carrière de Cernay (*des matériaux de terrassement*),
- pour une durée de 10 ans, sur le territoire de la commune de Cernay,
- à déroger au maintien de la banquette de protection périphérique pour la partie Sud de la limite Ouest et pour la partie Ouest de la limite Sud,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** l'avis du 12 avril 2013 de l'autorité environnementale,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 mai au 27 juin 2013,
- VU** les éléments complémentaires du 20 janvier 2013 (*dépôt préfecture le 23 janvier 2013*) de la Sté Sablière HERMANN Frères s'agissant de la demande de dérogation une partie de la banquette périphérique de protection au Sud -Ouest de la carrière ,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, du 04 septembre 2013,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée dite « des carrières », réunie le 9 octobre 2013,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement particulièrement pour :

- le dispositif de clôture et de panneautage autour du site,
- le réglage des fronts d'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité,
- la faible profondeur d'extraction,
- les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures,
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,
- la réalisation d'aménagements pour la biodiversité du site,

apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations ,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la mise en place de bornes pour bien délimiter les limites de la carrière,
- la réalisation de banquettes de protection et pentes de fronts de talus, tant pendant la période d'exploitation que lors de la remise en état,

- la limitation des matériaux de remblaiement à uniquement des matériaux de terrassement inertes et non des matériaux de démolition,
  - les mesures de contrôle visuel et de surveillance de la qualité des matériaux extérieurs au site pour l'apport de matériaux extérieurs destinés au remblaiement partiel de la carrière,
  - les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et aval hydraulique de la zone remblayée,
  - les dispositions imposées pour le stockage transitoire des terres extérieures afin de s'affranchir de l'apport sur le site de la carrière d'espèces végétales invasives,
  - le dispositif de clôture du site,
  - les dispositions en matière de limitation des quantités de produits polluants sur le site, stockage de ces produits, mesures à mettre en œuvre en cas d'écoulements accidentels, procédures d'information en cas de déversement de tels produits sur le site,
  - les dispositions en matière de drainage et infiltration des eaux pluviales de ruissellement,
  - les dispositions en matière de gestion des déchets,
  - les dispositions de limitation des nuisances sonores et vibratoires,
  - les dispositions en matière de remise en état du site et les garanties financières de remise en état,
  - les aménagements de biodiversité et la réalisation de bilan de suivi,
  - l'obligation d'une mise à jour annuelle du plan d'exploitation,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, il y a lieu de recalculer le montant des garanties financières de remise en état de la carrière, et que ceci a été fait en tenant compte du dernier indice TP01 connu à la date de rédaction du projet de prescriptions : indice TP01 de 705,20 (Avril 2013),

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande et réception de son courrier du 3 octobre 2013 indiquant que le projet n'appelait pas d'observations de sa part,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société Sablière HERMANN Frères, dont le siège social est situé 132 avenue Charles de Gaulle – 68700 CERNAY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cernay, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et/ou réglementant l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes sont abrogées :

- n°91-228 du 21 janvier 1991 (*autorisation d'exploiter la carrière pour 20 ans*),
- n°991868 du 3 août 1999 (*prescriptions complémentaires : garanties financières de remise en état*),

- n°2007-145-1 du 24 mai 2007 (prescriptions complémentaires et codificatif),
- n°2010-286-12 du 13 octobre 2010, mettant en demeure la Sté Sablière HERMANN Frères de régulariser la situation administrative de son exploitation de carrière de Cernay et :
  - suspendant toute exploitation de carrière sur les terrains,
  - imposant des prescriptions provisoires concernant les garanties financières de remise en état,

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie de la carrière: - production moyenne: 15 000 t/an - production maximale: 20 000 t/an - gisement exploitable : 135 000 tonnes	6,0461 ha
2515-1b	E	Broyage, concassage, etc de pierres et cailloux	Installations de traitement du site:	220 kW
2517-3	D E	Installation de transit de matériaux inertes	- terres de découverte du site - matériaux extraits du site (à traiter ou traités) - matériaux de terrassement extérieurs	Env 5000 m <sup>3</sup> Env 12 000 m <sup>2</sup>
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables	Atelier : - 1 réservoir aérien de 2500 l de GNR (gazoil non routier) Local extérieur : - réservoir aérien de 2000l de GNR (capacité équivalente de liquides de 1ere cat: 0,9 m <sup>3</sup> )	<10 m <sup>3</sup>
1435	NC	Station de distribution de carburant	Distribution annuelle de GNR d'environ 15 m <sup>3</sup> (volume équivalent de liquide de 1ere cat : 3 m <sup>3</sup> )	< 100 m <sup>3</sup>
2930	NC	Atelier de réparation et entretien de véhicules à moteurs	Atelier d'entretien et réparation de 500 m <sup>2</sup>	< 500 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

#### CARRIÈRE

Par référence au plan parcellaire cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes :

(\*) Plan parcellaire "Enregistrement" n'étant pas encore paru à la fin de la procédure APAUTO, le régime "E" n'existe donc pas encore (le site ventane)

Parcelle ou parties de parcelles	Section	Extension ou Renouvellement
Parcelles 69 et 70	63	Renouvellement : Aucune extraction autorisée
Parcelles 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77		Renouvellement Extraction autorisée sur le plan d'eau Ouest
Parcelles 59 et 100		Extension Extraction autorisée
parcelle 101		Extension Localisation des installations de traitement Aucun extraction autorisée

### **INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET AUTRES INSTALLATIONS ANNEXES**

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur la parcelle 101- section 63.

Les opérations de lavage et traitement de matériaux ne sont autorisées que pour le lavage et traitement des matériaux extraits sur le site,

Le lavage et traitement de matériaux extérieurs au site est interdit.

### **STOCKAGE DE DECHETS INERTES PROVENANT DE L'EXTRACTION ET DE TERRES NON POLLUEES**

Section	Type de déchets inertes	Parcelle	Superficie
63	Terres de découverte	Essentiellement en merlon sur la banquette périphérique Ouest du site	Env.250 m <sup>2</sup>
		Matériaux extraits du site, à traités ou déjà traités	Parcelles 59 et 100 (*)
	Matériaux extérieurs au site et utilisés pour le remblaiement hors d'eau de la zone d'extraction [partie Ouest des parcelles 71 à 77- section 63]	Partie Ouest des parcelles 69 et 70	Env. 2400 m <sup>2</sup>
		À proximité des installations de traitement de matériaux	Env. 1000m <sup>2</sup>
		A proximité de la zone de mise en dépôt définitif (pour partie : partie Ouest de la parcelle 77 et partie de parcelle 59) (*)	Env. 1000 m <sup>2</sup>
		Partie Ouest des parcelles 69 et 70	Env.2400 m <sup>2</sup>

(\*) zone de dépôt appelée à disparaître lors de l'exploitation par extraction des terrains.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement comprend :

- la zone Nord (parcelles 69 et 70 – section 63):
  - ancienne carrière historique exploitée en eau
  - aucune opération d'extraction de matériaux n'y est autorisée
  - cette zone est constituée d'une partie hors d'eau et d'un plan d'eau peu profond
  - cette zone est utilisée pour des aménagements de biodiversité tels que décrits à l'article 1.11.1.1
- la zone centrale (parcelles 71 à 77 – section 63) :
  - plan d'eau Est, peu profond, sur lequel aucune opération d'extraction n'est autorisée
  - plan d'eau Ouest, peu profond, sur lequel une poursuite d'extraction de matériaux est autorisée
  - le plan d'eau Ouest sera comblé avec des galets récupérés lors de l'extraction des parties de parcelles autorisées 59 et 100 – section 63, jusqu'à sa mise « hors d'eau » (cote approximative 288,50 mNGF)
  - la zone du plan d'eau Ouest, une fois comblée avec les galets et mise « hors d'eau », pourra être remblayée à la cote du terrain naturel Ouest dans le respect des prescriptions de l'article 5.2.2.2 et du chapitre 8.4 « Remblayage »

- la zone Sud (parcelles 59 et 100 – section 63) :
  - zone d'extraction autorisée de matériaux (à sec et sous eau) sur la partie Sud-Ouest de la parcelle 59 et sur la parcelle 100
- la zone des installations de traitement de matériaux (partie de parcelle 101- section 63), avec présence d'un petit plan d'eau dans lequel est positionné une installation de pompage des eaux souterraines,
- les zones de dépôt de terres de découverte, matériaux à traiter, matériaux traités, matériaux extérieurs de remblais avant opération de remblaiement (voir article 1-2-2).
- le local « atelier » :
  - entretien de véhicules,
  - stockage d'hydrocarbures (citerne aérienne de 2500l de GNR, bidons d'huiles neuves) et bidons de liquide de refroidissement,
- le petit local
  - stockage d'hydrocarbures (citerne aérienne de 2000 l de GNR, citerne aérienne de 1000l d'huiles usées, bac de stockage de filtre à huiles)
- l'habitation/siège social.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

### **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1.**

L'autorisation d'exploiter est accordée **pour une durée de 10 années** à compter de la date du présent arrêté ; cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf (9) mois avant cette échéance
- et la remise en état six (6) mois avant cette échéance

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant deux (2) années consécutives, sauf cas de force majeure (art. R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **ARTICLE 1.5.1.IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 1.2.2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, **sauf** :

- en limite Ouest du plan d'eau Sud à réaliser sur les parties de parcelles 59 et 100 (en bordure des parcelles 89 et la partie Sud de la parcelle 58 – section 63),
  - en limite Sud du plan d'eau Sud à réaliser sur les parties de parcelles 59 et 100 (en bordure de la parcelle 91- section 63).
- (voir plan de remise en état annexé).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de présence de lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant des carrières est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L. 514-1. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant de l'installation. ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe de la demande d'autorisation d'exploiter présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales définies est de :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
1ere période : – départ de l'autorisation d'exploiter – départ de l'autorisation d'exploiter + 5ans	40 930
2ème période : – départ de l'autorisation d'exploiter + 5ans – fin de l'autorisation d'exploiter	54 788

La référence de départ des périodes est la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est : 705,20 (Avril 2013).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

Le coefficient  $\alpha$  est de 1,144

**7 mois** avant la fin de la 1ere période quinquennale d'exploitation, l'exploitant constitue un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état réalisés lors de la 1ere période, et comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période :

- il le tient à la disposition de l'inspection des installations classées,
- il vérifie notamment que le montant initialement prévu de garanties financières de remise en état, pour la 2ème période quinquennale, n'a pas lieu d'être actualisé ; dans une telle situation il en informe le préfet en lui adressant une estimation justifiée du montant des garanties financières de remise en état nécessaires.

### **ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans un délai de 15 jours, après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
- la valeur datée du dernier indice public TP01

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six (6) mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six (6) mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq (5) ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six (6) mois qui suivent cette augmentation

### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

### **ARTICLE 1.6.7. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

## **CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.7.1. INFORMATION**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (*article R.512-33 II du code de l'environnement*).

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 II du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (R.512-33 I du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation (*art R 516-1 du code de l'environnement*).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39- 1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : terrains à vocation naturelle.

La mise à l'arrêt définitif de la carrière est notifiée au préfet **six (6) mois à l'avance**.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- les interdictions ou limitations d'accès au site
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Il est joint à la notification un plan à jour des terrains d'emprise de la carrière.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatifs aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatifs à la gestion des déchets des industries extractives
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

## **CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES/AMENAGEMENTS**

### **ARTICLE 1.11.1.MISE EN ŒUVRE- SUIVI**

#### **Article 1.11.1.1. travaux et aménagements**

L'exploitant prend les mesures, réalise les aménagements en faveur de la biodiversité, et fait réaliser les bilans de suivi dans le respect des prescriptions suivantes :

##### **► la zone Nord (parcelles 69 et 70)**

- cette zone ne fera plus l'objet d'aucune extraction de matériaux,
- les talus et berges des côtés Est, Nord et Sud doivent conserver leur couvert végétal ; une attention particulière est portée quant au développement et à l'entretien de la Saulaie présente au niveau de la presqu'île centrale accrochée à la berge Sud,
- aucune opération d'entretien du couvert végétal ne doit avoir lieu en période de reproduction et nidification des oiseaux,
- les eaux de lavage des matériaux extraits du site, continueront à être rejetées au niveau de la presqu'île accrochée à la partie centrale de la limite Sud, afin de développer la vasière/roselière se développant au pied de la presqu'île au niveau du plan d'eau,

- sur la limite Ouest de la zone, le merlon boisé doit être entretenu ; il est privilégié la présence d'essences locales,
- sur partie Ouest de la zone, la remise en état par régalage de terre de découverte devra être réalisée dès que l'exploitant n'utilisera plus ce secteur comme zone de stockage,
- **avant le 31 mars 2014**, entre la zone de stockage et le bord du plan d'eau, une partie du talus sera réglé en pente douce vers le plan d'eau et restera à l'état de grave naturelle propice aux lézards,
- **avant le 31 mars 2014**, sur le bas du talus et en bordure Ouest du plan d'eau, un cortège de petites mares en eau de faible profondeur, à la hauteur du battement des eaux souterraines, propices aux batraciens, sera réalisé,
  - ces petites mares doivent toujours être déconnectées du reste du plan d'eau, pour y empêcher la présence de poissons,
  - à proximité de ces petites mares, des refuges constitués de tas de pierre et cailloux (*pas de gravier*) seront mis en place,
  - les mares (*et aménagements de proximité/refuges*) doivent être régulièrement entretenues et débarrassées des éventuels poissons pouvant s'y développer,
  - les opérations d'entretien des mares ne doivent pas être réalisées en période de reproduction, ponte et développement des têtards.
- **avant le 31 mars 2014**, sur la banquette reconstituée au pied du talus Est, l'extrémité de cette banquette sera réglée en pente douce vers le plan d'eau et restera à l'état de grave naturelle propice aux lézards ; sur la base de ce talus et en bordure du plan d'eau 2 mares en eau de faible profondeur, à la hauteur du battement des eaux souterraines, propices aux batraciens, seront réalisées :
  - ces mares doivent toujours être déconnectées du reste du plan d'eau, pour y empêcher la présence de poissons,
  - à proximité de ces mares, des refuges constitués de tas de pierre et cailloux (*pas de gravier*) seront mis en place,
  - les mares (*et aménagements de proximité/refuges*) doivent être régulièrement entretenues et débarrassées des éventuels poissons pouvant s'y développer,
  - les opérations d'entretien des mares ne doivent pas être réalisées en période de reproduction, ponte et développement des têtards.

► **la zone centrale**

La zone centrale est constituée de :

- zone d'entrée à sec,
- puis 2 plans d'eaux séparés par un espace à sec :
  - plan d'eau Est,
  - plan d'eau Ouest.

Le plan d'eau Est ne fera plus l'objet d'aucune extraction de matériaux,

**Avant le 31 mars 2014 :**

- la partie Est de la berge Nord et la partie Nord de la berge Est seront réglées en pente douce et conserveront un état minéral propice aux lézards,
- en bordure de berge Nord du plan d'eau un cortège de petites mares en eau de faible profondeur, à la hauteur du battement des eaux souterraines, propices aux batraciens, sera réalisé,
  - ces petites mares doivent toujours être déconnectées du reste du plan d'eau, pour y empêcher la présence de poissons,
  - à proximité de ces petites mares, des refuges constitués de tas de pierre et cailloux (*pas de gravier*) seront mis en place,
  - les mares (*et aménagements de proximité/refuges*) doivent être régulièrement entretenues et débarrassées des éventuels poissons pouvant s'y développer,
  - les opérations d'entretien des mares ne doivent pas être réalisées en période de reproduction, ponte et développement des têtards..
- la saulaie spontanée se développant en partie Sud de la limite Est et en bordure de la limite Sud sera conservée et entretenue

- les opérations d'entretien du couvert végétal ne doivent pas être réalisées en période de reproduction des oiseaux.

► **la zone Sud**

La banquette boisée, en bordure de la parcelle 91- section 63, sera conservée.

La zone d'extraction Nord-Ouest du plan d'eau (*partie Ouest de la parcelle 59 et partie Nord-Ouest de la parcelle 100 – section 63*) sera réglée en pente douce afin de constituer une zone de hauts-fonds située au niveau du battement de la nappe. Des plantations de végétation « aquatique » (*phragmitaie, massette*) seront réalisées avant la fin de la 1<sup>ere</sup> période quinquennale.

Les 2 angles Est du plan d'eau seront réglés en pente douce pour constituer des zones de hauts fonds.

Ces 3 zones de hauts fonds seront développées par un apport/déversement de fines provenant du lavage/traitement des matériaux extraites sur le site ; ces zones seront développées en roselière.

**1.11.1. 2. suivi et bilans écologiques**

Un compte rendu de la réalisation des opérations citées ci-dessus sera adressé :

- au préfet
- à la DREAL-Alsace (*en 2 exemplaires*)

**au plus tard le 31 mars 2014.**

Les divers aménagements cités ci-dessus feront l'objet d'un suivi écologique réalisé par un bureau d'étude ou une personne ou une association compétente en la matière.

Ce suivi fait l'objet de bilan de suivi :

- pour les 5 premières années, le suivi sera annuel. Les bilans de suivi seront transmis, à la DREAL-Alsace en 2 exemplaires, **au plus tard le 31 mars de l'année [n+1]** pour les constats faits pour l'année [n],
- un nouveau bilan sera ensuite réalisé en 2023. Ce bilan sera intégré au dossier de cessation définitive d'activité et de remise en état.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats du suivi, l'exploitant, devra, le cas échéant, adapter les mesures mises en place pour atteindre les résultats attendus en termes de préservation de la biodiversité.

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L.11-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou l'environnement inhérent aux activités exercées.

## CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

### ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Accident :** Événement ou conjugaison d'événements, entraînant des dommages considérés comme important

**Incident :** Événement ou conjugaison d'événements dégradant n'entraînant pas de dommages corporels ou environnementaux – la dégradation n'entraînant pas de perte matérielle significatives – mais susceptible d'être considéré comme précurseur d'accident ou indice d'accident potentiel.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (*R.512-69 du code de l'environnement*).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site de la carrière (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. la commune de Cernay, avec laquelle il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc)
3. l'Inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers qui l'ont suivi
- les plans tenus à jour (cf. art. 8.6.1)
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les bilans écologiques dont il est fait état à l'article 1.11.1.2.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité
1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours à compter de l'autorisation d'exploiter
1.6.2	Etat de la remise en état et re-estimation des garanties financières si nécessaire	7 mois avant l'échéance de la 1ere période quinquennale
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.11.1.2	Compte rendu des opérations d'aménagements réalisées	Au plus tard le 31 mars 2014
1.11.1.2	Bilans écologiques annuels ( <i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i> )	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
2.5.1	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours après l'accident/incident
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes	Dans un délai de 1 mois à compter de l'autorisation d'exploiter
5.2.2.3	Révisions quinquennale du plan de gestion des déchets inertes	Dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation d'exploiter
8.5.3	Plan d'exploitation	Tous les 2 ans au plus tard le 15 septembre ( <i>15 septembre 2014 ; 15 septembre 2016, etc...</i> )
9.2.4.1-A	Étude hydrogéologique pour l'implantation du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines	A minima 6 mois avant le début des opérations d'apport de matériaux extérieurs
9.2.4.1-A	Rapport final d'implantation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Dans un délai de 3 mois après réalisation des puits
9.2.5	Information par écrit du préfet avant le début de la 1ere opération d'apport de matériaux extérieurs	Avant le début de la 1ere opération d'apport de matériaux extérieurs
9.3.2.1	Résultats des analyses : - qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux - qualité des eaux du plan d'eau Nord - qualité des matériaux de remblais, - qualité des eaux souterraines et tracé des courbes isopièzes	Au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de l'année

9.3.2.1	Résultats des analyses des mesures de bruit	Dans un délai de 2 mois après les mesures
9.3.2.2	Rapport de synthèse des mesures	Tous les 4 ans

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations d'abattement des poussières doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux émissions de poussières résultant des opérations de traitement et transport de matériaux
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité

#### ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc*) et convenablement nettoyées, elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

### CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de traitement de matériaux ne traitent que des matériaux humides,
- les dépôts de matériaux et pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux et dépôts doivent être aussi complets et efficaces que possible (*aspersion, limitation de l'érosion éolienne*).

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (*matériaux extraits du site à traiter, matériaux extraits du site traités, terres de découverte du site, déblais de terrassement extérieurs au site pour l'opération de remblaiement*), des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière.

En cas d'émissions canalisées, les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (*plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules*) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES**

Sans objet

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Sans objet

### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **Article 3.2.4.1 Poussières**

sans objet

#### **Article 3.2.4.2 Autres polluants**

sans objet

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée pour le lavage de matériaux extraits de la carrière est pompée dans la nappe phréatique au niveau d'un petit plan d'eau située à l'arrière du bâtiment « Atelier-Entretien » et à proximité des installations de traitement de matériaux par l'intermédiaire d'une pompe. Le débit de pompage est de **35 m<sup>3</sup>/h**.

L'eau pompée n'est utilisée qu'à des fins industrielles :

- lavage de matériaux extraits dans la carrière,
- arrosage de pistes et de stocks.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX DANS UN COURS D'EAU**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

##### **Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe**

Aucun nouveau forage de captage d'eau n'est autorisé sur le site, sauf information préalable du préfet et accord de réalisation.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (*surveillance ou prélèvement d'eau*), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Notamment, les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

#### **Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection à l'efficacité reconnue du réseau d'adduction d'eau potable contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement

#### **Article 4.1.3.3. Protection de l'alimentation en eau potable contre les retours d'eau**

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau potable et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite.

Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection à l'efficacité reconnue du réseau d'adduction d'eau potable contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

#### **ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

Sans objet

### **CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES ET CANALISATIONS**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)**

Un schéma de tous les réseaux (*alimentation en eau et collecte des effluents*) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- le positionnement du point de pompage
- le réseau d'utilisation
- les dispositifs de protection (*prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, dis-connexion des réseaux*)
- les ouvrages de toutes sortes (*vannes, compteurs,...*)
- le réseau de rejet
- les éventuels ouvrages d'épuration internes (*cyclone, bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux*)
- le point de rejet
- le ou les points de contrôle.

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents et les canalisations de transport de substances sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

## CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DESTINATION

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
eaux pluviales de ruissellement des sols de la carrière	Infiltration directe au droit des terrains
eaux pluviales de ruissellement des dépôts de matériaux extraits du site ( <i>à traiter ou traités</i> )	Infiltration directe au droit des dépôts transitoires
eaux pluviales de ruissellement des dépôts de matériaux extraits du site (galets extraits des parties de parcelles 59 et 100 -section 63)	Infiltration directe au droit des dépôts transitoires
eaux pluviales de ruissellement des dépôts de terre de découverte provenant du site de la carrière	Infiltration directe au droit des dépôts transitoires
eaux pluviales de ruissellement des dépôts transitoires de matériaux extérieurs au site utilisé pour la remise en état de la carrière	Infiltration directe au droit des dépôts transitoires
eaux de lavage de matériaux extraits du site	Sortie de la canalisation de rejet et écoulement-ruissellement en partie supérieure de la presqu'île présente au droit de la parcelle 69 - section 63
eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie ( <i>y compris les eaux utilisées pour l'extinction</i> )	Infiltration partielle au droit des sols. Les eaux récupérées sont éliminées en tant que déchets en cas de pollution
eaux domestiques ( <i>les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches</i> )	Ces eaux sont générées au niveau de la maison « habitation/siège social ». Ces eaux sont traitées sur assainissement autonome Cet assainissement autonome est régulièrement entretenu dans le respect des dispositions réglementaires

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article est interdit.

Par ailleurs, en cas de sinistre, l'exploitant de la carrière prend les dispositions nécessaires pour isoler le puits existant dans la cours de sa propriété devant son atelier d'entretien d'engins de chantier.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT**

Les installations de traitement (*bassin de décantation, bassin de récupération des fines d'entretien des installations*) et de prétraitement (*essoreuse, cyclone*) des effluents aqueux doivent être régulièrement entretenues ; les opérations d'entretien sont portées sur un registre.

### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

#### **Article 4.3.5.1 Rejet externe**

Le réseau de collecte/rejet des eaux générées par le site est :

<b>Rejets externes</b>	
Eaux de lavage de matériaux extraits du site	Sortie de la canalisation de rejet et écoulement/ruissellement sur la partie supérieure de la presqu'île située sur la parcelle 69 - section 63.
Eaux sanitaires	Elles sont générées au niveau de la maison « habitation/siège social » : infiltration en sortie de fosse septique et filtre à sable.

#### **Article 4.3.5.2 Rejets interne**

Sans objet

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1. Conception : rejet dans une station collective**

Sans objet

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **Article 4.3.6.2.1 . Aménagement de l'ouvrage de rejet**

Des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (*température, concentration en polluant, ...*) sont prévus conformément aux prescriptions du présent arrêté au fin de la surveillance imposée, les points de prélèvements sont définis au présent arrêté (*voir plan en annexe*).

Ces points sont identifiés et leur accès est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Article 4.3.6.2.2. Aménagement d'une section de mesure**

Sans objet

##### **Article 4.3.6.2.3. Suréquipement**

Sans objet

#### **ARTICLE 4.3.7. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes et éléments polluants.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES :**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Doivent être séparées :

- les eaux de ruissellement des stocks (*matériaux extraits du site à traiter, matériaux extraits du site traités*),
- les eaux de ruissellement des stocks de terres de découverte du site de la carrière,
- les eaux de ruissellement du/des stock(s) transitoire(s) de matériaux extérieurs (*terres extérieures au site de terrassement utilisées pour le remblaiement partiel du secteur Ouest de la partie centrale de la carrière*).

Ces eaux sont infiltrées, séparément, au droit de leur zone de stockage respective.

S'agissant du/des dépôt(s) transitoire(s) de matériaux extérieurs (*matériaux de terrassement extérieurs au site de la carrière*), des dispositions (*éloignement, merlon, ...*) sont prises par l'exploitant pour que les eaux de ruissellement de ces dépôts ne puissent ruisseler et être rejetées dans le/les plans d'eau de la carrière.

#### **ARTICLE 4.3.9. GESTION DES AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1:**

**Article 4.3.9.1 ; Eaux de procédé hors traitement des matériaux**  
sans objet

**Article 4.3.9.2. Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées**

**Article 4.3.9.2.1. Collecte des eaux pluviales de ruissellement**  
sans objet

**Article 4.3.9.2.2. valeurs limites d'émission des eaux pluviales de ruissellement avant rejet**  
sans objet

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5. DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (*huiles usagées, déchets d'emballage, véhicules hors d'usage, DEEE.*) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement (*installations classées pour la protection de l'environnement*) et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 (déchets) du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (*incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif ...*) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

### ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

### ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

#### Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de découvertes et stériles (*galets*) issus de l'extraction du site sont réutilisés dans le cadre de la remise en état du site :

- les galets extraits des parties de parcelles 59 et 100 - section 63 sont utilisés pour le comblement du plan d'eau Ouest (*partie Ouest des parcelles 71 à 77 - section 63*)
- les terres de découverte sont régalandes au niveau de certains terrains de la carrière,
- les fines issues de l'entretien des installations de traitement des matériaux sont utilisées au fin du développement des zones de hauts fonds à réaliser au niveau du plan d'eau Sud,

comme il est prévu à la remise en état du site (*article 8.6.1*).

#### Article 5.2.2.2 Stockage et mise en œuvre

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux.

Les installations de stockage de matériaux du site (*à traiter ou traités*), terres de découverte du site et déchets inertes (*galets et matériaux extérieurs au site*) sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

S'agissant notamment de l'apport de 20 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs au site (*matériaux de terrassement*) pour le comblement de la zone du petit plan d'eau Ouest après qu'il aura préalablement été comblé par des galets provenant de l'extraction des parcelles 59 et 100 – section 63, et de sa mise « hors d'eau » :

- ne sont autorisés que les apports de matériaux de terrassement non pollués ; ces terres de terrassement doivent être préalablement triées, avant l'accès au site de la carrière, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- en aucun cas, ces matériaux ne sont utilisés en remblaiement direct à leur entrée sur le site ; ils sont mis en dépôt transitoire sur la carrière :
  - ce dépôt transitoire des matériaux extérieurs (*matériaux de terrassement*) devra clairement être identifié,
  - ces terres de terrassement, extérieures au site, ne devront pas être mélangées avec les terres de découverte de la carrière,
- à l'entrée sur le site, un contrôle visuel des matériaux extérieurs sera réalisé par l'exploitant de la carrière, et notamment lors du déchargement/mise en dépôt provisoire ; en cas de doute sur la qualité des matériaux ceux-ci doivent immédiatement être retournés au chantier producteur,
- préalablement à leur régalande sur la zone de remblaiement autorisée, les terres de terrassement extérieures sont provisoirement stockées sur le site, dans un endroit spécifique et identifié, **au moins 1 année**, afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'espèces invasives ; en cas d'apparition de plantes invasives pendant cette période d'attente :

- un traitement approprié devra être mis en œuvre (*arrachage ou éventuellement traitement chimique*),
- en cas de traitement chimique, celui-ci devra préalablement être porté à la connaissance du préfet et être autorisé.

Les apports extérieurs de ces terres sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,

L'exploitant tient un registre de suivi de l'apport des matériaux extérieurs, sur lequel, pour chaque apport, sont portées a minima les informations suivantes :

- la date d'entrée/admission sur le site,
- la provenance de ces matériaux (*lieu et auteur du chantier*)
- le nom du transporteur, et le moyen de transport utilisé
- la quantité de matériaux,
- les caractéristiques des matériaux.

### **Article 5.2.2.3 Plan de gestion**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification de l'autorisation d'exploiter et transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage transitoire de matériaux extérieurs
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

---

## **TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles

de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatifs à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

### **CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

##### **Article 6.2.2.1. Installations nouvelles**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Sur les limites du site de la carrière	70 dB(A)	Aucune demande d'exploitation en période « Nuit » n'a été sollicitée ; l'exploitation en période « Nuit » n'est pas autorisée.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

##### **Article 6.2.2.2. Installations existantes**

Sans objet

### **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

### CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

### CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, ventilation, obturation de la bouche d'égout présente devant l'atelier*)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

**S'agissant des eaux d'extinction incendie**, des dispositions doivent être prises par l'exploitant, telles que merlons, déviation vers un bassin tampon de confinement, etc... afin d'éviter le rejet direct des eaux d'extinction incendie (*atelier, petit local de stockage, installation de traitement de matériaux*) vers les divers plans d'eau de la carrière et plus particulièrement :

- le petit plan d'eau, à l'arrière du bâtiment « atelier » où sont pompées les eaux souterraines pour l'installation de traitement de matériaux,
- le futur plan d'eau Sud,
- le plan d'eau Est,
- le puits filtrant présent dans la cours devant le bâtiment « atelier »

#### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

De façon générale, seuls les engins de chantier qu'il est techniquement impossible de faire circuler sur les routes civiles pourront continuer à être ravitaillés en carburant sur le site ; l'exploitant devra pouvoir en justifier. Une liste précise de ces véhicules de chantier doit être établie ; elle est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations d'entretien des engins de chantier sont réalisées en atelier :

- sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
- à l'abri des intempéries.

Les produits d'entretien, et notamment les liquides (*lubrifiants, antigel, liquide de refroidissement*) nécessaires, **seront limités au strict besoin** et stockés sur cuvette de rétention de volume adapté dont le point bas sera toujours visible.

S'agissant de l'atelier d'entretien de véhicules et du petit local de stockage d'hydrocarbures :

- les sols sont imperméables,

- pour l'atelier d'entretien : des aménagements au niveau des pas de porte de l'atelier doivent être pris pour que le sol de l'atelier forme rétention ; les opérations de dépotage et alimentation en carburant doivent être réalisées au niveau de ce sol aménagé pour former rétention :
  - le matériau d'imperméabilisation de l'aire doit être adapté aux produits pouvant s'écouler,
  - le volume de rétention constitué doit être proportionné aux compartiments du véhicule citerne de livraison dans le respect des dispositions de conception des cuvettes de rétention (article 7.4.3) ; il appartient à l'exploitant de s'en assurer, notamment au vu du volume des citernes routières fréquentant son site,
  - les opérations de dépotage et distribution de carburant doivent être réalisées sur aire et à l'abri des intempéries,
  - les opérations de dépotage et distribution de carburant s'effectuent sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant, pendant toute l'opération,
- pour le petit local de stockage d'hydrocarbures :
  - les opérations de dépotage et pompage de carburant doivent être réalisées avec mise en place de mesures temporaires de protection permettant d'empêcher l'infiltration dans le sol d'éventuels écoulements d'hydrocarbures ou autres produits polluants.
  - les opérations de dépotage et distribution de carburant s'effectuent sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant, pendant toute l'opération,

Pour les opérations d'alimentation en carburant de la pelle de chantier présente sur le site :

- une aire dédiée à cette opération sera délimitée par l'exploitant ; cette aire sera éloignée de tout plan d'eau de la carrière,
- l'aire dédiée à l'opération de transfert de carburant sera damée et rendue le plus imperméable possible,
- lors de l'opération de transfert de carburant, des mesures temporaires de protection permettant d'empêcher l'infiltration dans le sol d'éventuels écoulements d'hydrocarbures ou autres produits polluants seront prises,
- les opérations de distribution de carburant s'effectuent sous présence humaine et avec un responsable interne de l'exploitant, pendant toute l'opération.

Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute accumulation de vapeur susceptible de créer une atmosphère explosive.

## **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation (*extincteurs, etc...*).

Par ailleurs, la défense extérieure contre l'incendie doit être prévue par un Poteau d'Incendie Normalisé assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures ; ce PIN doit être situé à moins de 100 m de l'entrée principale du site (*tracé réel des voies*).

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DE SES INSTALLATIONS ANNEXES

---

### CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité et l'extension de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation (*ou tout autre moyen équivalent*) empêchant les eaux de ruissellement de terrains extérieurs d'atteindre la carrière et plus particulièrement les plans d'eau de la carrière,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

#### ARTICLE 8.1.2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

##### **Article 8.1.2.1. Matérialisation des distances de sécurité**

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

##### **Article 8.1.2.2. Défrichement**

Aucune opération de défrichement n'est autorisée sur les terrains de la carrière définis à l'article 1.2.2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière en vigueur.

##### **Article 8.1.2.3. Décapage**

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines
- les terres de décapage sont conservées sur le site pour la remise en état de la carrière.

##### **Article 8.1.2.4. Découvertes archéologiques**

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (*Service régional de l'archéologie*).

##### **Article 8.1.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères**

Sans objet

##### **Article 8.1.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte**

Aucune évacuation hors du site de terre de découverte n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

##### **Article 8.1.2.7. Fossés de drainage**

Sans objet

### CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

### ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières
- d'autre part à proximité des zones clôturées.

## CHAPITRE 8.3. EXTRACTION

### ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION EXCLUSIVEMENT À SEC

Sans objet

### ARTICLE 8.3.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

### ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation a lieu à sec et en eau:

- la cote du terrain naturel est à 291,50 mNGF,
- la cote du toit de la nappe est à 288 mNGF.

Secteur de la carrière	Travaux à réaliser
Parcelles 69 et 70 - section 63, dit « plan d'eau Nord »	aucune extraction de matériaux n'est autorisée
Partie Est des parcelles 71 à 77- section 63, dit « plan d'eau Ouest »	aucune extraction de matériaux n'est autorisée
Partie Ouest des parcelles 71 à 77 – section 63, dit « plan d'eau Ouest »	poursuite de l'exploitation à sec et en eau autorisée jusque la cote 285 mNGF ( <i>fond du plan d'eau</i> )
Parcelle 101 – section 63, dit « zone de l'installation de traitement de matériaux »	aucune extraction de matériaux n'est autorisée
Parcelles 59 et 100 – section 63, dit « plan d'eau Sud »	Exploitation à sec et en eau autorisée jusque la cote 285 mNGF ( <i>fond du plan d'eau</i> )

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage. Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de

- 1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,
- 1/10 (environ 6°), au niveau de la partie Nord-Ouest du plan d'eau Sud et des angles Est, afin de favoriser la remise en état en zones de hauts-fonds.
- 1/2 (environ 26 °), pour les talus sous eau.

## CHAPITRE 8.4. REMBLAYAGE

### ARTICLE 8.4.1.LIMITES DU REMBLAYAGE

Dans le cadre de la présente autorisation, les opérations de remblayage sont exclusivement réservées au :

- comblement de la partie en eau du plan d'eau Ouest, jusque la cote 288,50 mNGF, qui ne doit être réalisé qu'avec des galets provenant de l'extraction des parcelles 59 et 100 – section 63 de la carrière,

- remblaiement de secteur du « plan d'eau Ouest », une fois qu'il aura été comblé et mis hors d'eau par les galets dont il est fait état à l'alinéa ci-dessus, pour un raccordement en pente douce du secteur Ouest de la carrière jusqu'au terrain naturel à l'Ouest du site (cote 291,50 mNGF),
- pour cette opération de remblaiement seul l'apport de 20 000 m<sup>3</sup> de matériaux extérieurs est autorisé. Ces matériaux extérieurs sont exclusivement des matériaux de terrassement non pollués.

#### **ARTICLE 8.4.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

L'exploitant s'assure que :

- les opérations de remblayage sont réalisées en sécurité pour les intervenants qui en sont chargés,
- la mise en place des matériaux garantit la stabilité à long terme des terrains reconstitués

Il effectue les travaux suivant les préconisations des études qu'il a réalisées.

#### **ARTICLE 8.4.3. MATERIAUX MIS EN ŒUVRE**

Les matériaux extérieurs utilisés pour l'opération de remblaiement de la partie Ouest des parcelles 71 à 77 – section 63, une fois qu'elles ont été mises « hors d'eau » jusque la cote 288,50 mNGF par des galets provenant de l'extraction des parcelles 59 et 100 -section 63, **seront exclusivement des terres de terrassement inertes non polluées :**

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatifs aux installations de stockage de déchets inertes serviront de référence pour caractériser les matériaux,
- l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux extérieurs utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux souterraines ; à cet effet :
  - une surveillance régulière de la qualité de ces matériaux extérieurs doit être réalisée conformément à l'article 9.2.5.

Dans l'hypothèse où les critères de qualification des déchets inertes de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 précédemment cité ne sont pas respectés (*voir annexe 2 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière en vigueur*) les matériaux entrés sur le site seront enlevés de la carrière et éliminés dans une installation autorisée.

- une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée conformément à l'article 9.2.4,
- la gestion et la mise en œuvre des matériaux extérieurs doit respecter les prescriptions de l'article 5.2.2.2 de l'arrêté d'autorisation en vigueur.

### **CHAPITRE 8.5. PLAN D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1. CONTENU**

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000, orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées
- les divers sommets dont il est fait état à l'article 1.2.2 du présent arrêté
- les bords de la fouille
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1 et les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales
- les installations de traitement des matériaux, les installations annexes, les diverses infrastructures (*les accès, la fosse septique*)
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés

- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
- l'emplacement exact du bornage
- les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses
- l'étendue des zones décapées
- les emplacements des stockages transitoires de :
  - matériaux extraits du site à traiter,
  - matériaux extraits du site traités,
  - terres de découverte du site,
  - les galets extraits des parties de parcelles 59 et 100 – section 63
  - déchets inertes (*matériaux extérieurs au site et utilisés pour le remblaiement partiel de la carrière*)
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remblayées et celles remises en état
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis à l'article 1.11.1 de l'autorisation d'exploiter en vigueur, au plan des aménagements et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière
- les cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière
- des coupes (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation

#### ARTICLE 8.5.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, **avant le 31 juillet de chaque année.**

#### ARTICLE 8.5.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- **tous les deux (2) ans, au plus tard le 15 septembre,**
- à compter du 15 septembre 2014.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- que des coupes supplémentaires (*profils réalisés dans la direction de la plus grande pente*) soient réalisées.

### CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT FINALE

#### ARTICLE 8.6.1.

La remise en état finale du site consiste pour l'essentiel en une remise en état pour une restitution à vocation naturelle :

Secteur de la carrière	Travaux de remise en état
Parcelles 69 et 70 -section 63	Plan d'eau avec :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- berges et talus Nord, Est et Sud arborées</li> <li>-banquette Est de bord de plan d'eau avec mares déconnectées du plan d'eau de la carrière et des refuges (<i>tas de pierres et cailloux</i>) pour batraciens (2 mares : voir article 1.11.1.1)</li> <li>- presque île accrochée à la limite Sud de la carrière, arborée (saulaie) et vasière-roselière sableuse développée aux pieds de la presque île,</li> <li>- berge Ouest du plan d'eau aménagée avec quelques mares déconnectées du plan d'eau de la carrière et des refuges (<i>tas de pierres et cailloux</i>) pour batraciens (voir article 1.11.1.1)</li> <li>- talus en pente douce à l'état graveleux, propice aux lézards( voir article 1.11.1.1)</li> <li>- zone Ouest plane recouverte de terre de découverte</li> <li>- limite Ouest des parcelles arborée d'essences locales.</li> </ul>
Secteur Est des parcelles 71 à 77 – section 63	<p>Zone d'entrée de la carrière et plan d'eau Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- zone Ouest plane recouverte de terre de découverte</li> <li>- partie Est de la berge Nord et berge Est, du plan d'eau, laissées à l'état de berge graveleuse et réglées en pente douce, propices aux lézards(voir article 1.11.1.1)</li> <li>- berge Nord aménagée avec diverses mares déconnectées du plan d'eau de la carrière et des refuges (<i>tas de pierres et cailloux</i>), pour batraciens (voir article 1.11.1.1)</li> <li>- bords de plan d'eau réglés en pente douce</li> <li>- saulaie sur les côtés Est et Sud du plan d'eau</li> </ul>
Secteur Ouest des parcelles 71 à 77 – section 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur réglé en pente douce depuis la berge Ouest du plan d'eau Est (289 m NGF), jusqu'à la limite Ouest du site (<i>terrain naturel</i>)</li> <li>- suppression du merlon de stockage de terres de découverte positionné en bordure Ouest immédiate des parcelles et utilisation de cette terre de découverte pour un recouvrement des terrains du secteur Ouest des parcelles 71 à 77</li> </ul>
Secteur central des parcelles 71 à 77 – section 63	<p>Démantèlement des installations de circulation/rejet des eaux de lavage de matériaux</p> <p>Remise en état du sol</p>
Parcelle 101 – section 63	<p>Démantèlement des installations de traitement de matériaux</p> <p>Recouvrement de la parcelle par de la terre de découverte</p>
Parcelles 59 et 100 -section 63	<p>Plan d'eau</p> <p>Boisement sur la banquette Sud de la parcelle 100</p> <p>Bords de plan d'eau réglés en pente douce</p> <p>Zone de hauts-fonds dans l'angle Nord-Ouest du plan d'eau au niveau du battement de la nappe. Plantations de végétation « aquatique » (<i>phragmitaie, massette</i>)</p> <p>Zones de hauts fonds dans les angles Est du plan d'eau,</p> <p>Amélioration des zones de hauts fonds par apport de fines issus des opérations d'entretien des installations de traitement de matériaux et développement de roselière.</p> <p>Recouvrement par de la terre de découverte des abords du plan d'eau</p>

selon le plan de remise en état annexé au présent arrêté

## CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

Sans objet

---

## TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses

émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence, pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sol ou d'eaux souterraines et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

#### **ARTICLE 9.1.4. FRAIS**

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

##### ***Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques***

Sans objet

##### ***Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement***

Sans objet

#### **ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

La consommation en eau du puits de pompage est relevée **mensuellement** et portée sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

##### ***Article 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets***

Les mesures portent sur le rejet suivant, en référence aux articles 4.3.1 et 4.3.5 : Sortie de la canalisation de rejet des eaux de lavage de matériaux :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	- Semestrielle :	/
température	• au plus tard le 30 juin,	/
MEST	• et au plus tard le 30 novembre,	NFT 90-105
DCO	de chaque année, pendant 2 ans,	NFT 90-101
Hydrocarbures	- puis Annuelle	NFT 90-114

L'échantillon à analyser est prélevé dans les règles de l'art par un bureau/laboratoire compétent. Les analyses sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement**

La mesure porte sur la qualité des eaux du plan d'eau Nord présent sur les parcelles 69 et 70 -section 63 :

- un échantillon d'eau sera prélevé dans le plan d'eau Nord ; le point de prélèvement doit être éloigné des limites de la vasière/roselière sableuse en cours de constitution ; il est prélevé dans les règles de l'art par un bureau/laboratoire compétent.
- les analyses sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
- les paramètres à analyser sont ceux définis à l'article 9.3.2.1 ci-dessus,
- la fréquence de contrôle est :
  - Semestrielle (au plus tard le 30 juin et au plus tard le 30 novembre) de chaque année, pendant 2 ans,
  - puis Annuelle.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles de qualité complémentaires soient effectués.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 9.2.4.1. Auto surveillance des eaux souterraines**

##### **A – Réseau de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté superficiel	Profondeur de l'ouvrage
A communiquer	Amont hydraulique du secteur Ouest des parcelles 71 à 77- section 63	superficiel	À préciser
A communiquer	Aval hydraulique du secteur Ouest des parcelles 71 à 77- section 63	superficiel	À préciser

**A minima 6 mois avant les 1eres opérations d'apport de matériaux extérieurs sur le site,** l'exploitant transmet au préfet, **pour avis,** une étude hydraulique réalisée par un bureau d'étude compétent en ce domaine, avec une proposition d'implantation d'ouvrages dans le souci de constituer le réseau de surveillance imposé ci-dessus.

**Dans un délai de 3 mois après l'avis du préfet,** l'exploitant fera réaliser le réseau de surveillance défini ci-dessus afin de pouvoir surveiller l'absence d'impact, sur la qualité des eaux souterraines, de l'opération de remblaiement autorisée sur la partie Ouest des parcelles 71 à 77 – section 63 :

- la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1.3.1 du présent arrêté,
- les ouvrages de surveillance sont inscrits à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM,
- **dans un délai de 3 mois après la réalisation des puits de contrôle,** l'exploitant transmet au préfet un rapport d'implantation finale des puits de contrôle avec plan d'implantation, coupe et les indices BSS des ouvrages.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (sur la base des 2 puits de contrôle associés à la carrière et des autres puits de surveillance du secteur) pour réaliser une carte piézométrique.

### B - programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
- puits Amont hydraulique - puits Aval hydraulique  du secteur Ouest des parcelles 71 à 77 – section 63	<b>Semestrielle</b> en période de : - hautes eaux (mai/juin), - basses eaux (novembre)  <i>En période de hautes eaux:            tous les paramètres sont            recherchés.</i>  <i>En période de basses eaux,            les paramètres recherchés            sont :</i> - les paramètres (*), - les paramètres mis en évidence lors des campagnes de hautes eaux	Temperature (*)	1301
		Ph (*)	1302
		Couleur	1309
		conductivité	1303
		As	1369
		Ba	1396
		Cd	1388
		Cu	1392
		Cr	1389
		Hg	1387
		Mo	1395
		Ni	1386
		Pb	1382
		Sb	1376
		Se	1385
		Zn	1383
		Mn	1394
		Chlorures	1337
		Fluorures	1391
		Sulfates	1338
Indice phénols	1440		
COT total	1841		
Benzène	1114		
Toluène	1278		
Ethylbenzène	1497		
Xylène	1780		

	PCB	1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245 et 1246
	Hydrocarbures totaux (*)	2962
	Indice hydrocarbures (*)	1442
	Somme 6 HAP (**)	2034
	nitrate	1340
	Micro-organismes revivifiables 22°	1040
	Micro-organismes revivifiables 36°	1041
	Entéococques	6455
	Spores	1042
	Colliformes totaux	/

(\*\*) Somme des 6HAP: Benzo(b)fluoranthène [1116], benzo(k)fluoranthène [1117], benzo(g,h,i)pérylène [1118], indéno(1,2,3-cd)pyrène [1204], fluoranthène [1191] et benzo (3,4) pyrène (benzo(a) pyrène) [1115]

**Au moins une fois par an** (*alternativement en période de « hautes eaux » et en période de « basses eaux »*) le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des piézomètres.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MATERIAUX EXTERIEURS DE REMBLAIMENT

L'exploitant informa par écrit le préfet de la date à laquelle il commence l'apport sur son site ed carrière de matériaux extérieurs ;

La qualité des matériaux extérieurs apportés sur le site doit être contrôlée.

Un échantillon est prélevé **trimestriellement**, par un bureau ou laboratoire agréé, sur les matériaux de terrassement apportés sur le site et mis en dépôt transitoire.

Les paramètres suivants sont recherchés :

As	Chlorures
Ba	Fluorures
Cd	Sulfates
Cu	Indice phénols
Cr	COT sur éluat
Hg	Fraction soluble
Mo	COT total
Ni	BTEX
Pb	PCB
Sb	Hydrocarbures
Se	HAP
Zn	/

#### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection

des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un contrôle analytique complémentaire soit réalisé sur les matériaux inertes provenant de l'extérieur du site :

- préalablement à leur apport sur le site,
- ou lors de la mise en stock provisoire sur le site.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée **dans un délai de 1 an** à compter de la date de la signature de l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière, **puis 5 ans plus tard**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS**

Sans objet

### **CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

##### **Article 9.3.2.1 : Transmission de données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

Le rapport de mesures de bruit est adressé **dans un délai de 2 mois** après les mesures.

##### **Article 9.3.2.2 : Rapport de synthèse**

**Tous les 4 ans**, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2 précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et plus particulièrement en ce qui concerne la qualité des eaux

souterraines.  
Ce rapport est transmis au préfet.

## TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

### ARTICLE 10.1 ECHEANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.1	Arrêt des travaux d'extraction de matériaux, de traitement des matériaux et de commercialisation des matériaux	9 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site.	6 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter
1.11.1.1	Travaux d'aménagements à réaliser	Avant le 31 mars 2014
4.1.3.1	Déclaration au BRGM du puits de pompage des eaux souterraines	Dans un délai de 2 mois
5.2.2.2	Dépôt transitoire de terres de terrassement extérieures, pour s'affranchir des espèces invasives	1 an minimum de dépôt transitoire
7.5.2	Matériel de lutte contre l'incendie	Vérification annuelle du bon état
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité
8.5.2.	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle avant le 31 juillet
9.2.4.1-A	Réalisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Dans un délai de 3 mois à compter de l'avis du préfet sur la proposition d'implantation des puits
9.3.2.2	Rapport de synthèse des mesures	Tous les 4 ans

### ARTICLE 10.2. CONTROLE A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Periodicité du contrôle
5.2.2.2	Contrôle visuel de la qualité des terres extérieures de terrassement/remblais	À chaque chargement
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des eaux de lavage de matériaux à leur rejet	- Semestrielle ( <i>au plus tard le 30 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année</i> ) 2 ans, - puis Annuelle
9.2.3.2	Contrôle de la qualité des eaux du plan d'eau Nord	- Semestrielle ( <i>au plus tard le 30 juin et au plus tard le 30 novembre de chaque année</i> ) 2 ans, - puis Annuelle
9.2.4.1-B	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	<b>Semestrielle</b> en période de : - hautes eaux (mai/juin), - basses eaux (novembre)
9.2.4.1-B	Courbes isopièzes	annuelle
9.2.5	Contrôle de la qualité des matériaux de terrassement/remblais	trimestrielle
9.2.7	Contrôle de la situation acoustique	Dans un délai de 1 mois puis 5 ans plus tard

## TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

### ARTICLE 11.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 11.2**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, voirie...*).

**ARTICLE 11.3**

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

**ARTICLE 11.4**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**ARTICLE 11.5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Sous-Préfète de Thann, le Gérant de la Sté Sablière HERMANN Frères, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*service de l'inspection des Installations Classées*), le maire de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, 13 NOV. 2013  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

## ANNEXE 1

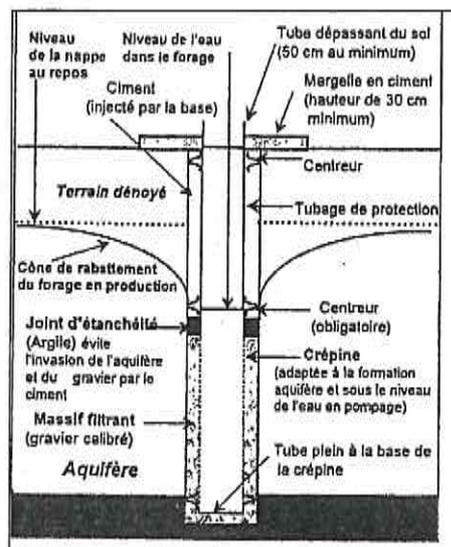
### PLANS :

- plan de localisation du site,
- plan parcellaire
- phasage d'exploitation (2 plans : état à 5 ans, état en fin d'exploitation/10 ans)
- localisation du point de rejet des eaux de lavage de matériaux
- plan de localisation des aménagements de biodiversité
- plan de remise en état final du site
- plan des points de mesure acoustique et des zones à émergence réglementée (ZER).

## ANNEXE 2

### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



## ANNEXE 3

### Critères d'acceptation des terres de terrassement utilisées comme matériaux de remblais

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,05
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4000

(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xyènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.  
(\*\*) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

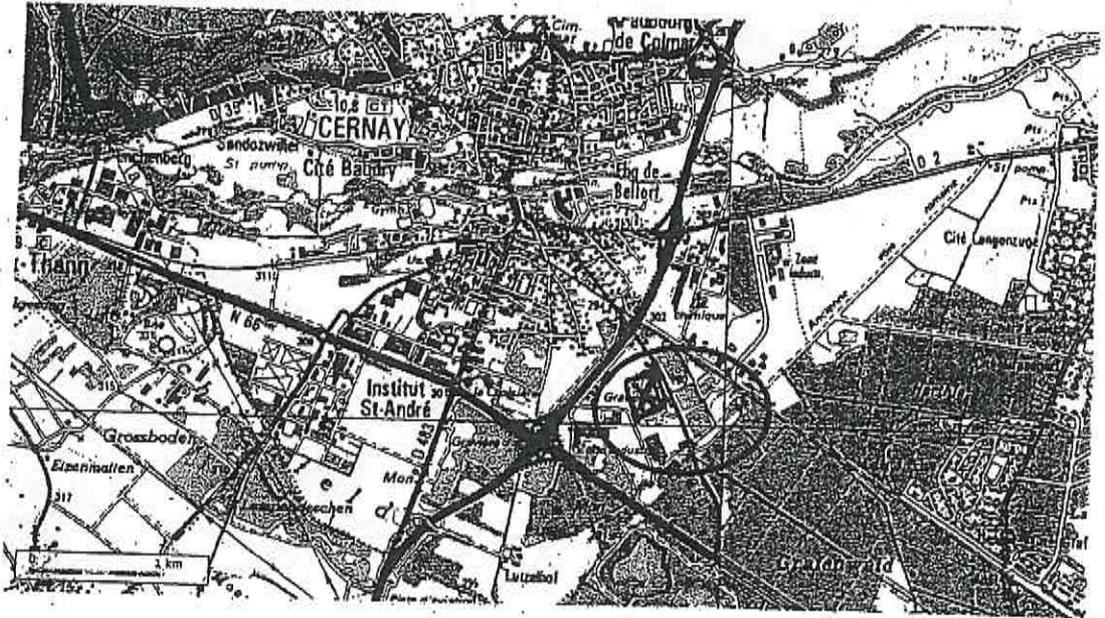




Vu pour être annexé à l'annexe  
préfecturale de ce jour  
Colmar, le 3 NOV. 2013 9013317-0009

Sablrière HERTANN Freres. Cernay

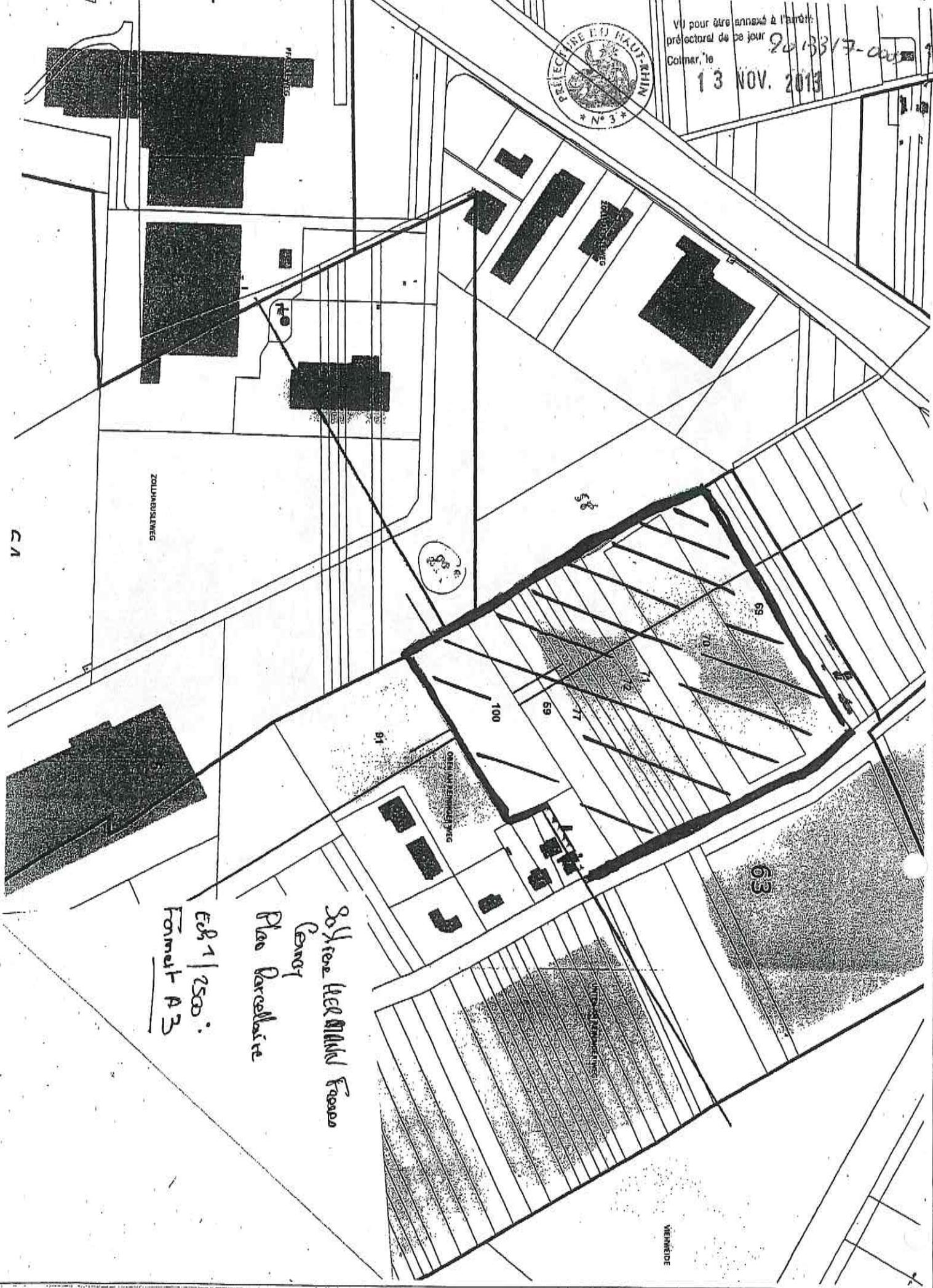
Localisation du site



plan 1/25000



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour 2013317-000  
Colmar, le 13 NOV. 2013



Solkreuz HERMANN FROESCH  
Genort  
Plan Parcelaire  
E81/2500:  
Format A3

CA

ZOLLHAUSENSTRASSE

ORÉAN STRASSE

MEHRERDE

VILLE DE CERNAY  
SECTION 63  
SABLIERE HERMANN

ETAT INTERMEDIAIRE  
Echelle 1/500  
Reduction

Plan Format A3

Etat de la carrière  
à l'échelle Sans  
(exploration) 58

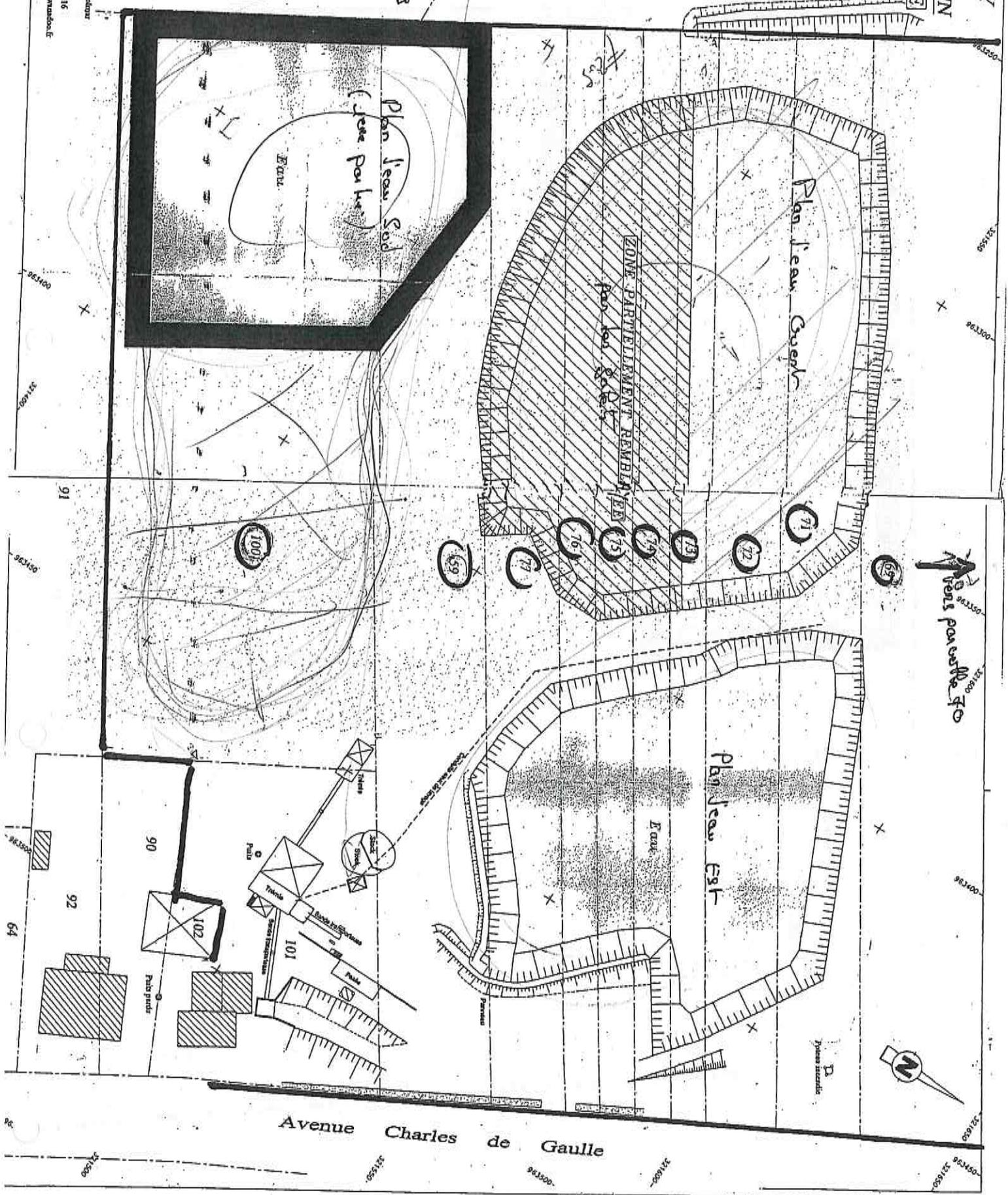
VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour 2013317-003  
Colmar, le 13 NOV. 2013



LEGENDE

	LIMITE PARCELLAIRE
	ROUTE
	EAU
	TAULUS

Cabinet ORTLIEB  
Géomètres Experts D.R.O.  
26231 avenue Robert Schuman / 10, Ausbourg de Cernay  
67000 CERNAY  
TEL : 03.89.37.05.24  
Fax : 03.89.37.41.07 Email : gortlieb@orange.fr  
Pardessus 18 décembre 2012 gortlieb@orange.fr



Avenue Charles de Gaulle

TILE DE CEF AY  
SECTION 63  
BLIERE HERMANN

ETAT FINAL  
Echelle 1/500  
Refection

Dimat 43

bat le le oeuvre  
- l'oeuvre 100m  
Eplanation 58

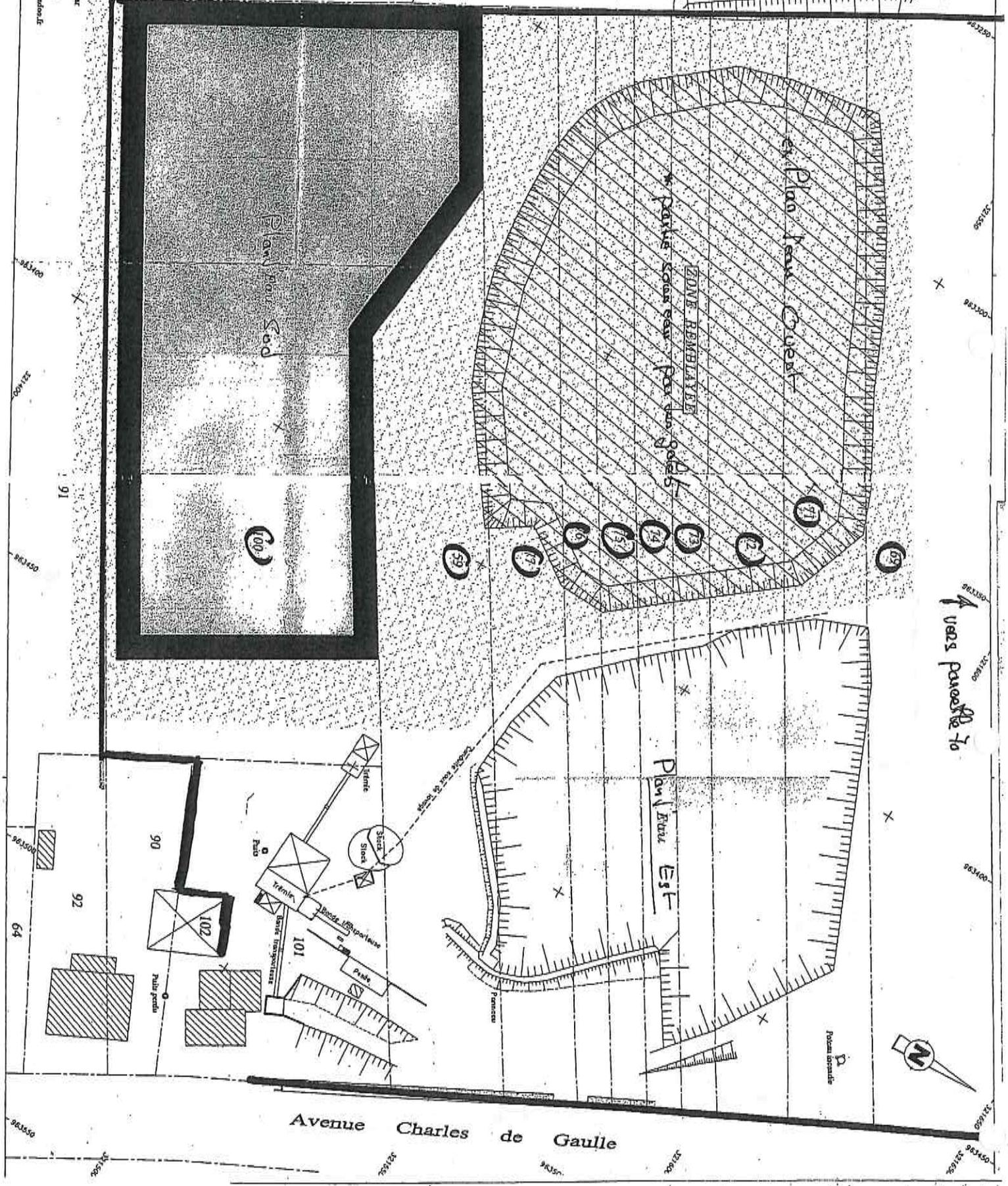
VU pour être annexé à l'annexe  
préfectoral de ce jour 2013/317-a  
Colmar, le 13 NOV. 2013



83

GENDE  
UNITE PARCELLAIRE  
MUR  
TALUS

Atelier ORTLIEB  
Jean-Louis Expert D.P.L.G.  
1 avenue Robert Schuman / 18, rue de la Gare  
8100 TRILHAN  
81200 CERQUIAY  
Tél. : 03 83 37 05 34  
Tél. : 03 83 37 41 07 Email : cerquay@ortlieb.com  
Imprimé le 19 décembre 2012.



vers parcelle 70

VILLE DE CERNAY  
SECTION 63  
SABLIÈRE HERMANN

ETAT INTERMÉDIAIRE  
Echelle 1/500  
Réduction

Plan Format A3

Point de nivel les  
cause de l'absence de  
matériaux au  
niveau de la  
Pneuphite

annexé à l'arrêté  
prefectoral de ce jour  
Colmar, le 13 NOV. 2013

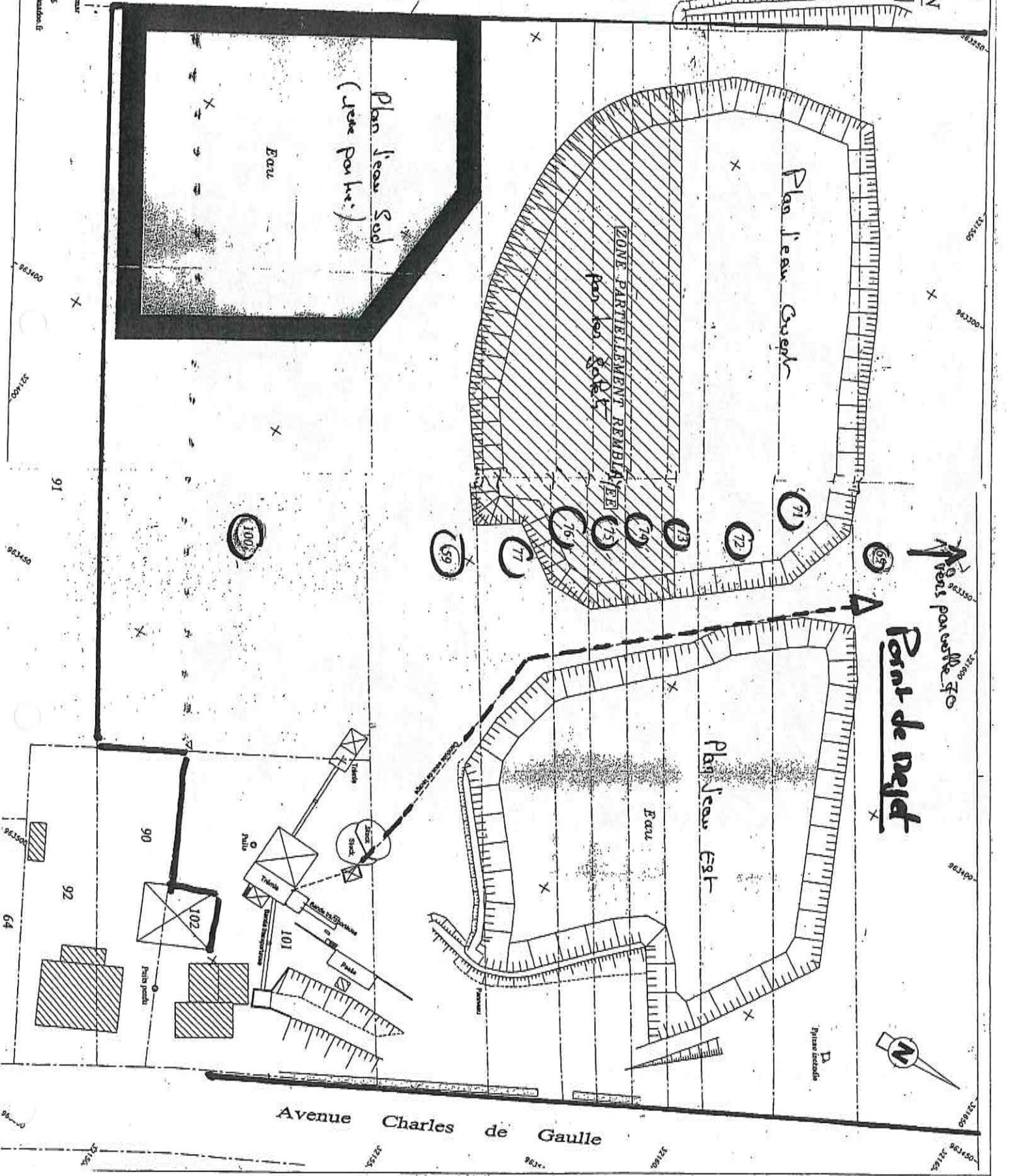
LEGENDE

- UNITE PARCELLAIRE
- MUR
- Talus



85

Cabinet ORTIER  
Olivier Expert D.R.G.  
31 avenue Robert Schuman / 16, Immeuble de Colmar  
68000 THANN  
TEL. : 03 89 37 05 24  
FAX : 03 89 37 41 07 Email : [th.guertler@wanadoo.fr](mailto:th.guertler@wanadoo.fr)



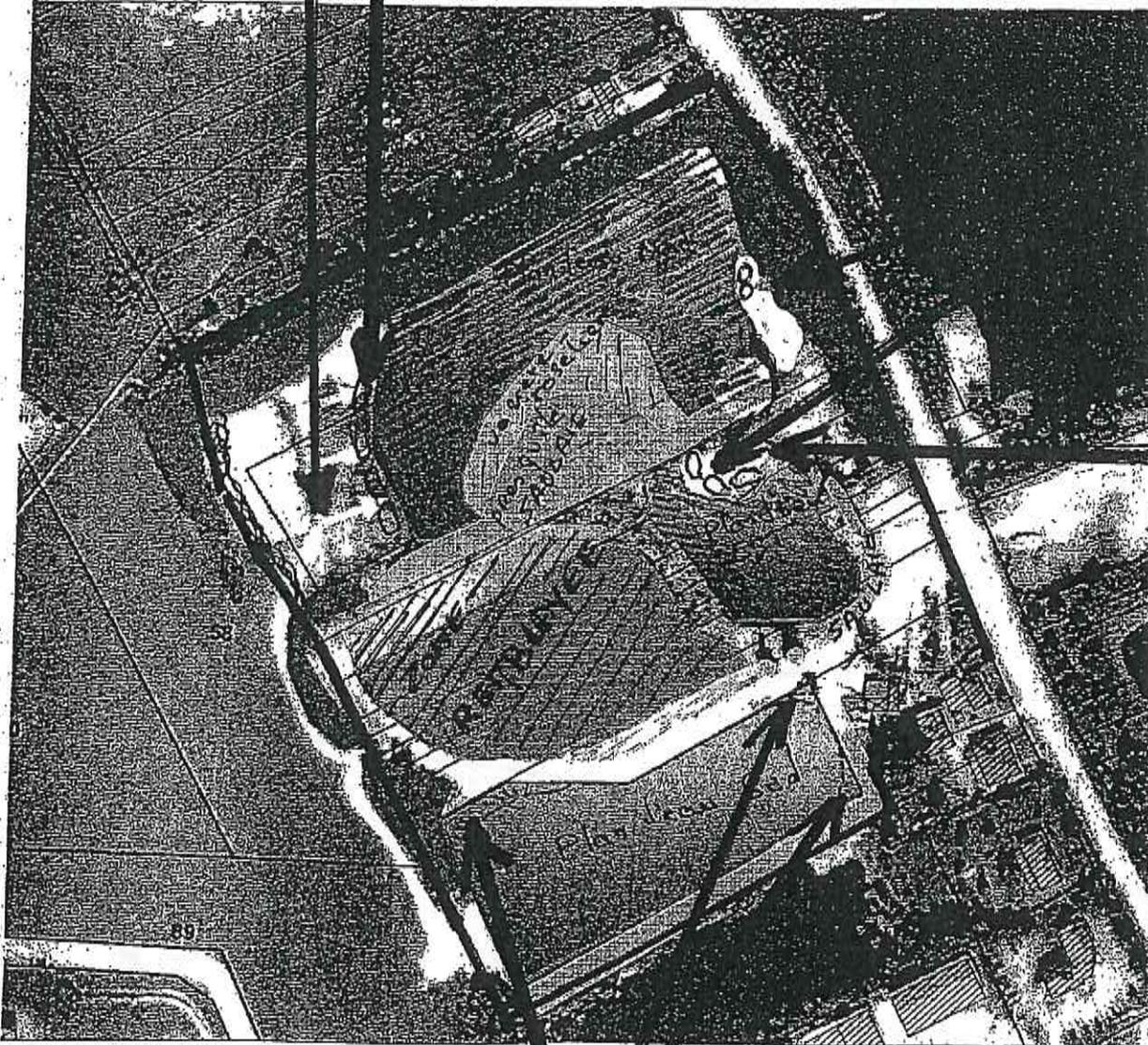
Avenue Charles de Gaulle

13 NOV. 2013

# Sollière HERNANUS Freres - Cernay

Zone de grave en pente douce - aménagement pour les lézards

Chapelet de mares en eau - faible profondeur - et refuges - pour batraciens



Chapelet de mares en eau - faible profondeur et refuges - pour batraciens.

Zones de grave - pente douce - aménagement pour lézards.

Zones de Haut-fonds et plantations

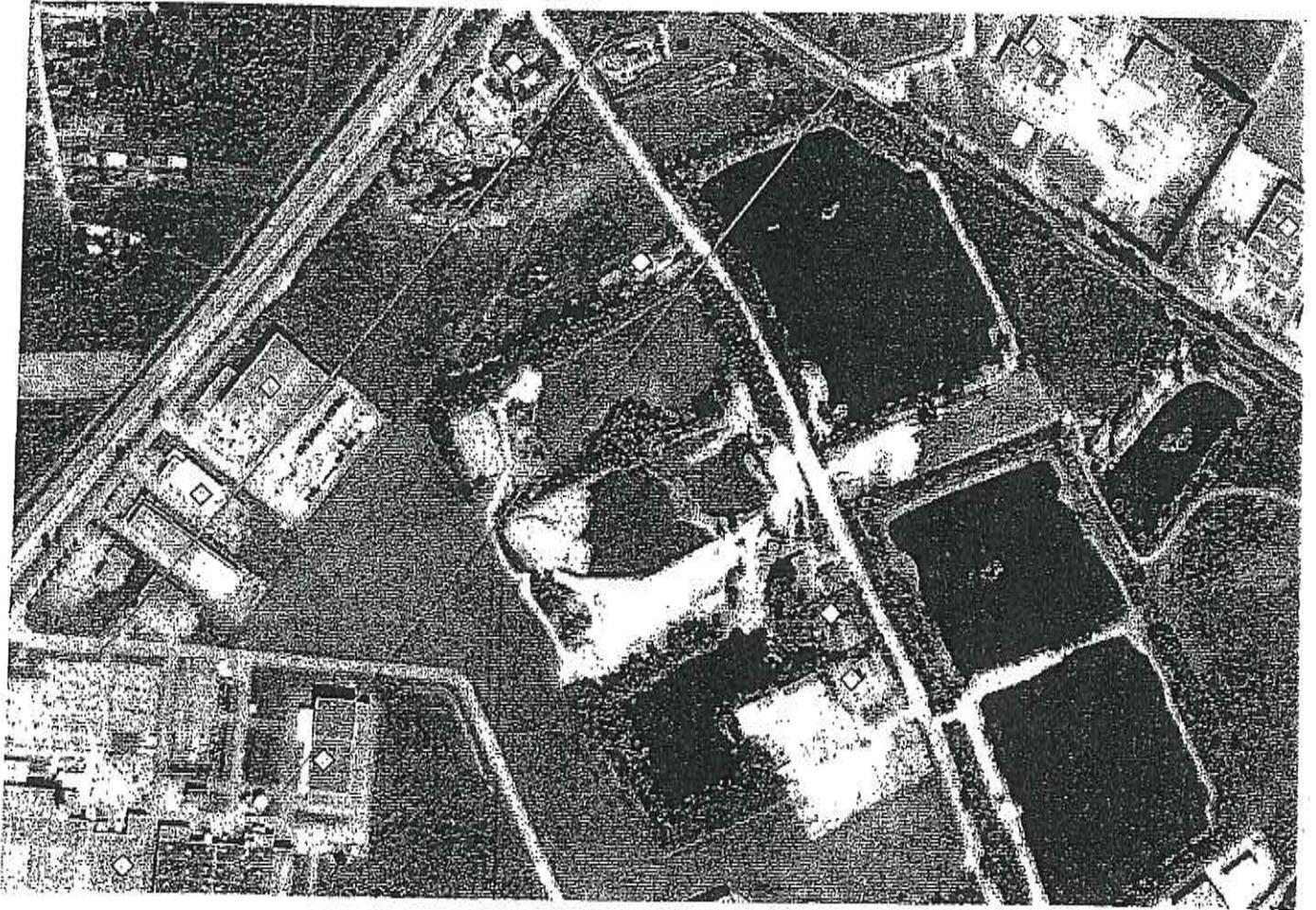
Localisation des Aménagement et Remise en état

# Sabliere HERNANN Freres-Cernoy



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral de ce jour 2013317-0004  
Colmar, le 13 NOV. 2013

## Zones d'urgence réglementée



- ◇ Habitation
- ◇ Activités

